



LIGUE DES ETATS ARABES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

L' ACCORD

DE FACILITATION ET DE
DEVELOPPEMENT DES ECHANGES
COMMERCIAUX ENTRE LES
ETATS ARABES



LIGUE DES ETATS ARABES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

L' ACCORD
DE FACILITATION ET DE
DEVELOPPEMENT DES ECHANGES
COMMERCIAUX ENTRE LES
ETATS ARABES

**L'Accord
de Facilitation et de Développement des Echanges
Commerciaux entre les Etats Arabes**

Les gouvernements des Etats Membres de la Ligue des Etats Arabes ;

Partant de leur foi en l'unité de la Nation Arabe ;

Reconnaissant que le dynamisme de l'intégration économique Arabe représente le premier pas vers l'union économique Arabe, et l'outil indispensable au renforcement du développement global Arabe dans le cadre d'une économie Arabe libre et évoluée, unie et équilibrée ;

Se conformant à l'article 2 de la charte de la LEA qui stipule la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre les Etats Membres sur les plans économiques et financiers, dont entre autres de faciliter et d'élargir les perspectives des échanges commerciaux dans les domaines agricoles et industriels, et des services s'y rapportant ;

Appliquant les textes des articles 7 et 8 du Traité de Défense Commune et de Coopération Economique entre les Etats Membres ;

Se rapportant à la décision 712 du Conseil Economique de la LEA du 22 Février 1978, de conclure un nouvel Accord visant à faciliter les échanges commerciaux entre les Etats Membres, tout en tenant compte des situations économiques évolutives dans le Monde Arabe ;

Convientent ce qui suit :

PREAMBULE

LEXIQUE

ARTICLE 1 :

Pour les finalités du présent Accord, les termes et expressions ci-après mentionnés seront définis comme suit, sauf si le contexte indique un autre sens :

1. L'Accord :

L'Accord de Facilitation et de Développement des Echanges Commerciaux entre les Etats Arabes conclu entre les Etats Membres de la Ligue des Etats Arabes ;

2. L'Etat Arabe :

L'Etat Membre de la Ligue des Etats Arabes ;

3. L'Etat Partie :

L'Etat Arabe pour lequel l'Accord est exécutoire ;

4. Le Conseil :

C'est le Conseil Economique créé en vertu de l'article 8 du Traité de Défense Commune et de Coopération Economique conclu entre les Etats de la Ligue Arabe, article adopté par le Conseil de la Ligue le 13 Avril 1950, ainsi que tout amendement dont il ferait l'objet ;

5. Droits de douane et taxes à effets similaires :

Ce sont les droits imposés par l'EP aux marchandises importées, selon la tarification douanière en vigueur. Ce sont aussi les autres droits et taxes imputables aux marchandises importées, mais dont sont exonérés les produits locaux de ce même EP, et ce quelque soit la dénomination donnée à ces droits et taxes .

N'entrent pas dans ce cadre, les droits apposés en contrepartie des services rendus, tels que les droits d'entreposage, de stockage, de transport, de chargement ou de déchargement ;

6. Les restrictions non douanières :

Ce sont les formalités suivies, et les mesures prises par l'EP pour contrôler les importations, et ce pour des raisons autres qu'organisationnelles ou statistiques. Ce sont essentiellement des restrictions monétaires, administratives et quantitatives ;

7. Les Etats Arabes les moins - avancés :

Ce sont les EP considérés comme tels par le Conseil ;

CHAPITRE 1
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

Le présent Accord vise ce qui suit :

1. La libération des échanges commerciaux entre les EA des différentes taxes et restrictions qui leurs sont imposées, selon les critères suivants :
 - a. Exonération totale pour certaines marchandises et productions Arabes échangées entre EP, des différents droits et taxes imposés aux produits étrangers ;
 - b. Diminution progressive des différents droits et taxes imposés aux autres marchandises et produits Arabes échangés ;
 - c. Assurer une protection échelonnée aux marchandises et produits Arabes, pour faire face à la concurrence des produits non Arabes similaires ou de remplacement ;
 - d. Etablir la liste des produits et marchandises mentionnés dans les paragraphes (a, b, c), à la lumière des paramètres indicatifs énumérés dans l'article 4 ou de ceux dont décidera le Conseil ;
2. L'établissement d'une corrélation harmonisée entre la production et le commerce des marchandises Arabes, et ce par

tous les moyens possibles, et spécialement en accordant les facilités financières nécessaires à cette production ;

3. Faciliter le financement des échanges commerciaux entre les EA, et régler les dépenses découlant de ces échanges ;
4. Accorder des facilités aux services liés aux échanges commerciaux entre les EP ;
5. Opter pour le principe de l'échange direct dans le commerce entre les EP ;
6. Tenir compte du niveau de développement de chacun des EP, et surtout de la situation des moins-avancés d'entre eux ;
7. La répartition équitable des coûts et des bénéfices découlant de l'application du présent Accord ;

ARTICLE 3 :

Les principes adoptés dans l'Accord seront considérés comme un minimum requis pour la coopération commerciale entre les EP, chaque Etat ayant le droit d'octroyer davantage de faveurs et de privilèges à n'importe quel autre ou autres EA, et ce à travers la conclusion d'Accords bilatéraux ou multilatéraux :

ARTICLE 4 :

La sélection des marchandises et des produits Arabes mentionnés dans les paragraphes 3 et 5 de l'article 6 et dans l'article 7, se fera d'une manière indicative, selon l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

1. La marchandise doit occuper une place stratégique dans le mode de consommation qui répond aux besoins de la population ;
2. La marchandise doit susciter une demande continue, et à vaste échelle ;
3. La valeur de la marchandise produite doit représenter une part importante dans la production globale d'un des EP ;
4. La marchandise doit occuper une place importante dans les relations interactives, à l'intérieur de l'appareil productif de l'un des EP ;
5. L'accroissement du commerce de la marchandise doit conduire à une meilleure maîtrise de la connaissance technologique, et à l'implantation et au développement d'une technologie adéquate;
6. La marchandise doit représenter une grande importance exportatrice pour l'un des EP ;
7. La marchandise doit revêtir une importance particulière pour le développement d'un des EP, et elle doit être confrontée à

des procédures hautement restrictives ou discriminatoires sur les marchés étrangers ;

8. L'accroissement du commerce de la marchandise doit aboutir au renforcement de l'intégration économique Arabe ;
9. L'accroissement du commerce de la marchandise doit aboutir à l'instauration de la sécurité nationale en général, et de la sécurité militaire en particulier ;
10. Tout autre paramètre adopté par le Conseil ;

ARTICLE 5 :

Il ne serait possible de faire appel aux sanctions économiques entre les EP dans le domaine commercial, statué par l'Accord, que par décision du Conseil, et pour des raisons nationales suprêmes ;

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS THEMATIQUES

ARTICLE 6 :

Seront exonérés des droits de douane, des taxes à effets similaires et des restrictions non douanières imposés à l'importation, les produits Arabes suivants :

1. Les produits agricoles et animaliers à l'état brut, ou transformés dans le but d'en faire des produits consommables ;
2. Les matériaux bruts métalliques ou non métalliques, sous leurs formes primaires ou sous une forme adéquate pour leur industrialisation ;
3. Les produits semi-finis, cités dans les listes à ratifier par le Conseil, et qui interviennent dans la production des produits industriels ;
4. Les produits issus des projets inter-Arabes créés dans le cadre de la LEA ou des Organismes Arabes oeuvrant sous son égide ;
5. Les produits industrialisés pour lesquels il y aura accord, selon les listes adoptées par le Conseil ;

ARTICLE 7

1. Des négociations auront lieu entre les parties concernées à propos de la réduction progressive des droits de douane et des taxes à effets similaires imposés aux marchandises Arabes importées, selon des ratios et des procédures compatibles avec les listes qu'adoptera le Conseil ;
2. Cette réduction se fera à des taux échelonnés, sur une période limitée, à l'issue de laquelle disparaîtront tous les droits de douane et taxes à effets similaires imposés aux échanges commerciaux entre les EP ;
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 de cet article, les productions des EP considérés comme les moins-avancés par le Conseil, bénéficieront d'un traitement préférentiel, selon des critères et des limites décidés par le Conseil ;
4. Tout EP aura le droit d'accorder n'importe quel avantage supplémentaire à l'un ou à plusieurs autres EA, étant ou non Partie du présent Accord, et ce par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;
5. Il ne sera permis à aucun EP d'accorder un avantage préférentiel, quel qu'il soit, à un Etat non Arabe, prévalant sur ceux octroyés aux EP ;

ARTICLE 8

1. Des négociations entre les parties concernées auront lieu afin de fixer un minimum adéquat et unifié pour les droits de douane, et les taxes et restrictions à effets similaires à imposer aux produits importés des pays non Arabes, produits concurrentiels ou de remplacement aux produits Arabes. Le Conseil promulguera une décision dans ce sens, comme il aura -de temps à autre - la possibilité d'augmenter ces droits et taxes, d'une manière progressive, après concertation avec les Etats cités ;
2. Les EP décideront d'un avantage comparatif pour les produits Arabes, pour faire face aux produits non Arabes concurrentiels ou de remplacement, la priorité dans son application étant accordée aux achats gouvernementaux. Le Conseil fixera les conditions pour décider de cet avantage comparatif, selon la situation de chaque Etat ou groupe d'EP, tenant compte en particulier dans l'octroi de cet avantage, des produits Arabes reliés à la sécurité alimentaire et en général, de ceux reliés à la sécurité nationale ;
3. Et c'est au Conseil de décider de toutes autres mesures dépassant les limites mentionnées dans cet article, afin d'affronter les différentes situations de dumping et de politiques discriminatoires que pourraient pratiquer les pays non Arabes ;
4. Dans le cas où la production des EP n'arrive pas à couvrir les besoins des marchés locaux des EP importateurs, ces derniers auront le droit d'importer des produits similaires,

en quantités suffisantes afin de combler le déficit, en respectant toutefois les restrictions décidées en vertu des dispositions de cet article ;

ARTICLE 9

1. Pour les finalités du présent Accord, sera considérée comme marchandise Arabe, toute marchandise satisfaisant aux règles d'origine décidées par le Conseil, et dont la valeur ajoutée issue de sa production dans l'EP équivaldrait à au moins 40% de sa valeur finale au moment de sa production. Ce ratio pourrait être ramené jusqu'à un minimum de 20% pour les industries d'assemblage. Le Conseil fixera un calendrier pour une augmentation échelonnée de ces deux ratios ;
2. Il serait possible, pour tout EP de demander au Conseil de réduire le ratio mentionné dans le paragraphe 1 de cet article, pour toute marchandise de nature stratégique ou ayant une importance spéciale pour l'EP producteur ; Cette dérogation requiert l'approbation du Conseil et elle sera limitée dans le temps ;

ARTICLE 10

1. C'est à travers leurs politiques monétaires et bancaires, que les EP favoriseront les échanges commerciaux entre eux et qu'ils faciliteront l'octroi du financement nécessaire à ces échanges et à l'élargissement de leurs assises, à des conditions préférentielles et favorables ;

CHAPITRE 3

LA SUPERVISION DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 11

2. En vertu de l'Accord de sa création, le Fonds Monétaire Arabe instituera un système adéquat pour faciliter le règlement des dépenses découlant des échanges commerciaux entre les EP. Il sera chargé aussi, de présenter aux Banques Centrales et aux Institutions monétaires Arabes, des propositions relatives aux politiques bancaires oeuvrant pour ce même but, conformément aux directives du Conseil ;
3. En vertu de leurs règlements spéciaux, les Institutions Monétaires Communes Arabes auront à encourager les opérations commerciales entre les EP, et à procurer et faciliter l'octroi du financement qui leur est nécessaire, et à élargir les assises de ces échanges à des conditions préférentielles et favorables .
4. Inciter l'Institution Arabe de Garantie pour l' Investissement et les Institutions Arabes Spécialisées, à pourvoir les échanges commerciaux entre les EP des garanties qui leur sont nécessaires, à des conditions préférentielles, conformément à leurs règlements spéciaux ;

1. Le Conseil est chargé de superviser l'application de l'Accord, il aura en particulier à :
 - a. Etablir et éditer les listes globales des produits exonérés des droits et taxes à effets similaires et des restrictions douanières ;
 - b. Etablir et éditer les listes globales des produits qui bénéficieront de réductions sur les droits et taxes à effets similaires et sur les restrictions douanières ;
 - c. Etablir et éditer les listes des produits non Arabes concurrentiels ou de remplacement aux produits Arabes ;
 - d. Fixer les règles et les situations qui conditionnent les réductions échelonnées des droits et taxes à effets similaires et des restrictions douanières ;
 - e. Déterminer les EP considérés comme les moins-avancés, pour les besoins du présent Accord ;
 - f. Examiner les doléances des EP relatives aux problèmes de dumping qu'ils affrontent dans leurs tractations commerciales avec les autres pays ;

2. En ce qui concerne les dispositions du présent Accord, le CES ne promulguera ses décisions, qu'une fois l'Accord adopté à une majorité des deux-tiers des Etats Membres ;
3. Le Conseil a le droit de constituer des commissions auxquelles il allouera certaines de ses prérogatives mentionnées dans le présent Accord .

ARTICLE 12

La DGAE au SG de la LEA sera chargée de présenter au Conseil un rapport annuel sur le déroulement du commerce entre les EP de l'Accord, et sur les difficultés qui entravent son application, les moyens pour y faire face, et les propositions adéquates et nécessaires pour les affronter ;

CHAPITRE 4

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 13

Les différends surgissant de la mise en application du présent Accord seront soumis au Conseil pour y trancher, le Conseil pourra, le cas échéant, les transférer à l'une ou à plusieurs des commissions subsidiaires, auxquelles il aura alloué certaines de ses prérogatives, comme il pourra appliquer à leur encontre les dispositions de règlement des conflits, édictées dans le chapitre 6, de l'Accord Unifié d'Investissement des Capitaux Arabes dans les EA et de son alinéa. Le Conseil fixera pour chaque cas la procédure de règlement de différends à suivre ;

CHAPITRE 5

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Il n'est permis de réexporter les marchandises et les produits échangés dans le cadre du présent Accord, vers aucun autre Etat non Partie, qu'avec l'accord du pays d'origine ;

ARTICLE 15

Il est possible pour tout EP de demander l'imposition de certains droits et taxes à effets similaires ou de restrictions quantitatives et administratives, ou le maintien de l'état de fait - et ce ponctuellement, afin d'assurer l'accroissement d'un produit local précis, sous réserve de l'approbation du Conseil et pour une durée qu'il fixera ;

ARTICLE 16

Les instances du SG de la LEA seront chargées de collecter les informations nécessaires et de les analyser afin de suivre l'évolution des échanges commerciaux entre les EP, et entre eux et les autres pays ;

Les EP s'engageront à fournir toutes les informations considérées comme nécessaires par le SG, pour la bonne application du présent Accord ;

ARTICLE 17

Le commerce des marchandises entre les EP se fera d'une manière directe, et sans l'intervention d'un intermédiaire non Arabe ;

ARTICLE 18

Les EP doivent coopérer pour faciliter le transport et les communications entre eux, par tous les moyens possibles, et sur des bases préférentielles ; Il en feront de même pour faciliter le commerce de transit lié aux échanges de marchandises Arabes entre eux ;

ARTICLE 19

Les EP doivent coopérer pour organiser et renforcer leurs relations économiques et commerciales avec les autres pays, ainsi qu'avec les organismes et groupements économiques, internationaux ou régionaux, que ce soit d'une manière bilatérale ou commune ; Ils doivent - entre autres - se concerter pour avoir des positions unifiées dans les conférences et les congrès économiques internationaux, préservant ainsi leurs intérêts communs ;

ARTICLE 20

Lors de la mise en application du présent Accord, il faudrait tenir compte des dispositions et des principes du boycott Arabe et des décisions prises à ce propos par les différentes instances ;

ARTICLE 21

Il n'est permis à aucun EP de promulguer une loi ou une décision allant à l'encontre des dispositions du présent Accord, ou qui entravent leur application ;

ARTICLE 22

1. L'Accord sera déposé auprès du SG de la LEA pour signature ;
2. Le présent Accord entrera en vigueur, trois mois après le dépôt des documents de sa ratification par au moins cinq EA ;
3. Le SG de la Ligue réceptionnera les documents d'adhésion des EA, et l'Accord entrera en vigueur pour chaque Etat adhérent un mois après qu'il ait déposé ses documents de ratification ;

4. Chaque fois que des documents de ratification auront été déposés auprès du SG, ce dernier est chargé d'en informer les Etats Membres ;

ARTICLE 23

Il n'est permis à aucun EP de se retirer du présent Accord, que trois années après sa mise en vigueur pour cet Etat. Le retrait se fera par notification écrite adressée au Secrétaire Général de la LEA, et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an après en avoir informé le Secrétaire Général ;

ARTICLE 24

L'amendement du présent Accord se fera avec l'accord des deux-tiers des EP, et il entrera en vigueur pour les Etats qui l'auront ratifié un mois après le dépôt des documents de sa ratification par tous, ou au moins par cinq des EP ;

ARTICLE 25

1. Le Conseil prendra ses fonctions, qui lui ont été assignées par le présent Accord, aussitôt que les deux-tiers des Etats Membres s'allieront à l'Accord ; Auquel cas les Etats non Parties n'auront pas le droit au vote ;

2. Et jusqu'à réalisation de ce qui a été édicté dans le paragraphe précédent, les représentants des EP se réuniront en comité, intitulé " Comité du Commerce Arabe ", qui sera chargé des prérogatives du Conseil, fixées par le présent Accord ;
3. La DGAE, au SG de la LEA, assurera la fonction du Secrétariat technique de ce Comité, en vertu d'un règlement intérieur établi par ce dernier, qui inclura, entre autres, l'organisation des affaires administratives dudit Comité, la détermination de ses ressources et de leurs bases de gestion .

FAIT à Tunis, le Vendredi 22 Rabii 2 de l'année 1401 Hégire, correspondant au 27 Février 1981 année Grégorienne, en langue Arabe, en un seul exemplaire déposé auprès du SG de la LEA, qui en remettra une copie certifiée conforme, à chacun des Etats signataires de l'Accord ou qui y ont adhéré.

Pour Le Royaume Hachémite de Jordanie
Pour Les Emirats Arabes Unis,
Pour L'Etat du Bahrein
Pour La République Tunisienne
Pour La République Démocratique Populaire Algérienne
Pour La République de Djibouti
Pour Le Royaume de l'Arabie Saoudite
Pour La République Démocratique du Soudan
Pour La République Arabe Syrienne
Pour La République Démocratique de Somalie
Pour La République d'Iraq

Pour Le Suïtanat d'Oman
Pour La Palestine
Pour L'Etat du Qatar
Pour L'Etat du Koweït
Pour La République du Liban
Pour La Jamahiria Arabe Populaire Socialiste Libyenne
Pour Le Royaume du Maroc
Pour La République Islamique de Mauritanie
Pour La République Arabe du Yémen
Pour La République Démocratique Populaire du Yémen

LISTE DES ABREVIATIONS

DGAE	La Direction Générale des Affaires Economiques
EA	Les Etats Arabes
EP	Les Etats Parties
LEA	La Ligue des Etats Arabes
SG	Le Secrétariat Général